



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 203/2019

La Cour constitutionnelle rejette pour l'essentiel le recours contre le décret wallon du 18 mai 2017 qui règle la gestion des biens et revenus des cultes reconnus

La Cour constitutionnelle juge que le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus est conforme aux règles qui gouvernent la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, sauf en ce qu'il prévoit, pour les communautés culturelles locales, une procédure d'enregistrement des cultes non reconnus par l'autorité fédérale. La Cour juge par ailleurs que le décret n'est pas discriminatoire et qu'il ne viole pas la liberté de religion et de culte.

1. Contexte et objet des recours

Plusieurs ASBL regroupant des établissements chargés de la gestion du temporel (c'est-à-dire des biens et revenus) du culte musulman ont introduit un recours en annulation du décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. **Ce décret instaure une procédure de reconnaissance des communautés culturelles locales des cultes qui sont reconnus par l'autorité fédérale** et détermine les obligations applicables aux établissements chargés de la gestion du temporel de ces cultes. **Il introduit également une procédure d'enregistrement applicable aux communautés culturelles locales des cultes reconnus ou non par l'autorité fédérale. Pour qu'une communauté culturelle locale soit reconnue** et puisse, au travers d'un établissement public créé à cet effet, gérer ses biens et ses revenus, **il faut qu'elle ait été enregistrée au moins trois ans auparavant.** Les parties requérantes font essentiellement grief au législateur wallon d'avoir excédé sa compétence et d'avoir méconnu la liberté de religion et de culte.

2. Appréciation de la Cour constitutionnelle

La Cour juge que la Région wallonne est compétente pour adopter l'essentiel du décret attaqué, lequel met en œuvre la compétence régionale en matière de gestion du temporel des cultes reconnus. La Cour juge toutefois que, eu égard à la compétence fédérale en matière de reconnaissance des cultes, le législateur wallon n'est pas compétent pour établir une procédure d'enregistrement qui s'applique aux communautés culturelles locales des cultes non reconnus par l'autorité fédérale, de sorte que le décret doit être annulé dans cette mesure.

La Cour rappelle que la liberté de religion et de culte comprend l'autonomie d'organisation des communautés religieuses et que les ingérences dans l'exercice de cette liberté doivent être justifiées et proportionnées au regard du but légitime poursuivi.

La Cour constate que **le décret attaqué ne vise à contrôler ni le contenu du message transmis lors des célébrations du culte, ni l'exercice du culte en tant que tel.** Elle juge que **l'enregistrement des communautés cultuelles locales et l'exigence d'une structure juridique trois ans avant l'introduction de la demande de reconnaissance poursuivent des objectifs légitimes.** Ceux-ci consistent à vérifier la réalité des communautés cultuelles locales et à assurer une bonne administration des demandes de reconnaissance. Selon la Cour, ces mesures sont **nécessaires dans une société démocratique.** En effet, elles permettent notamment de collecter des données d'ordre administratif relatives à la communauté cultuelle locale, aux responsables de celle-ci et au lieu de culte. Selon la Cour, le délai minimal de trois ans pour obtenir la reconnaissance n'est pas excessif en soi. La Cour précise que **les communautés religieuses ne doivent pas être contraintes de demander la personnalité juridique si elles ne le souhaitent pas.** Le décret doit donc être interprété en ce sens. Ainsi, la communauté doit s'enregistrer en tant qu'entité juridique, mais ne doit pas nécessairement se doter de la personnalité juridique. **Le décret attaqué est donc compatible avec la liberté de culte et de religion.**

La Cour juge que l'exigence selon laquelle la demande de reconnaissance doit comporter une déclaration sur l'honneur relative au respect des libertés et droits fondamentaux n'est pas discriminatoire à l'égard du culte musulman dès lors qu'elle s'applique à tous les cultes reconnus.

Enfin, la Cour juge que l'engagement à respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination et avec la liberté de culte et de religion, dans la mesure où il ne s'impose pas aux ministres des cultes dans le cadre de l'exercice du culte.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 203/2019 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-203f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)